



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.534/4
du 17 janvier 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
'communal'

Le 22 novembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Ministre-Présidente de la Communauté germanophone, Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé jusqu'au 26 janvier 2018 ^(*), sur un avant-projet de décret 'communal'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 janvier 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 janvier 2018.

(*) Par courriel du 23 novembre 2017.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet vise à « décodifier » certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après le code.

Pour rappel, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 'portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux' (article 2, 6°, 8°, 14° et 16°)¹, confirmé par le décret du 27 mai 2004, ont notamment été codifiées certaines dispositions de la loi du 14 novembre 1983 'relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions', de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, de la loi du 24 décembre 1996 'relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales' et de la loi du 12 novembre 1997 'relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes'.

Conformément à l'article 1^{er} du décret de la Communauté germanophone du 1^{er} juin 2004 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés', modifié par les décrets du 27 avril 2009 et du 5 mai 2014,

« La Communauté germanophone, sur le territoire de la région de langue allemande, exerce les compétences de la Région wallonne dans la matière des pouvoirs subordonnés visées :

1° à l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ci-après dénommée la loi spéciale, limité à la composition, l'organisation, la compétence et au fonctionnement des institutions communales ;

1°/1 à l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi spéciale, limité à l'élection des organes communaux et intracommunaux, en ce compris le contrôle des dépenses électorales y afférentes et l'origine des fonds qui y ont été affectés ;

1°/2 à l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi spéciale ;

1°/3 à l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi spéciale ;

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Le Gouvernement wallon avait été habilité à codifier ses dispositions « dans le but de simplifier et d'harmoniser les textes et d'en faciliter la compréhension » (article 1^{er} § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2 du décret du 29 janvier 2004 'habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux').

2° à l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi spéciale ;

2°/1 à l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi spéciale, limité aux associations de communes dans un but d'utilité publique composées exclusivement de communes situées sur le territoire de la région de langue allemande ;

3° à l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 9°, de la loi spéciale, limité au financement général des communes ;

4° à l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 10°, de la loi spéciale, telles que régies par le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, modifié par les décrets des 20 juillet 1989, 30 avril 1990 et 19 décembre 1996, limité aux communes, fabriques d'églises et autres personnes morales qui gèrent des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des cultes reconnus et aux personnes morales qui gèrent des biens nécessaires à l'exercice de la morale laïque ;

4°/1 à l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 11°, de la loi spéciale ;

5° à l'article 7 de la loi spéciale, limité à l'organisation et à l'exercice de la tutelle administrative sur les communes, les organes territoriaux intracommunaux, visés à l'article 41 de la Constitution, et les zones de police pluricommunales, les zones de secours ainsi que les intercommunales composées exclusivement de communes situées sur le territoire de la région de langue allemande.

Le Parlement et le Gouvernement de la Communauté germanophone exercent les compétences de la Région wallonne qui se rapportent aux matières visées à l'alinéa 1^{er} ».

Dans son avis n° 59.365/4, la section de législation du Conseil d'État a relevé ce qui suit ² :

« Enfin, compte tenu du transfert partiel de l'exercice des compétences de la Région wallonne à la Communauté germanophone en la matière, la méthodologie adoptée par l'avant-projet aura pour effet que le but poursuivi lors de l'adoption du décret wallon du 29 janvier 2004 précité ('but de simplifier et d'harmoniser les textes et d'en faciliter la compréhension') ne pourra plus être atteint.

Ainsi, par exemple, les intercommunales qui sont ou ne sont pas composées exclusivement de communes situées sur le territoire de la région de langue allemande, seront soumises, selon le cas, aux dispositions du code relatives aux intercommunales ³, modifiées par les décrets wallons avant le 1^{er} janvier 2015 et modifiées par les décrets de la Communauté germanophone par après ou aux dispositions du code relatives aux intercommunales, modifiées par les décrets wallons.

D'ailleurs des pans entiers du code continuent à échapper à la compétence de la Communauté germanophone. La seule manière d'assurer la lisibilité des textes applicables en la matière consistera dès lors dans une 'décodification'.

² Avis n° 59.365/4 donné le 30 mai 2016 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 21 novembre 2016 'portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ce qui concerne les élections au conseil communal', *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2015-2016, n° 132/1, p. 29.

³ *Note de bas de page 12 de l'avis cité* : Articles L1523-1 à 1523-25 du code.

Pour les matières qui ont été transférées par le décret du 1^{er} juin 2004, avant sa modification par les décrets du 30 avril 2009 et du 28 avril 2014, le législateur avait d'ailleurs décidé d'adopter des règles sous forme de dispositions autonomes et non sous forme de dispositions modificatives ⁴ ».

Par le présent avant-projet, l'auteur de l'avant-projet vise à donner suite à cet avis.

Cependant, seules les dispositions visées à l'article 2, 6°, 8°, 14° et 16°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, à savoir les dispositions de la loi du 14 novembre 1983, de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, de la loi du 24 décembre 1996 et de la loi du 12 novembre 1997, font l'objet de la « décodification ».

En effet, l'élection des organes communaux et intracommunaux, en ce compris le contrôle des dépenses électorales y afférentes et l'origine des fonds qui y ont été affectés, et les associations de communes dans un but d'utilité publique composées exclusivement de communes situées sur le territoire de la région de langue allemande (article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1.1 et 2.1 du décret du 1^{er} juin 2004) ne sont pas intégrées dans le « décret communal » et restent donc régies par le code.

Il en est de même des dispositions relatives aux ASBL communales (articles L1234-1 à L1234-6 du code) et celles relatives aux obligations des mandataires en matière de déclaration de mandats et de rémunération (articles L5111 et L5311-1 à L5311-3 du code), lesquelles ne sont pas abrogées par l'article 206 de l'avant-projet.

Pour ce qui concerne ces dispositions, l'avant-projet n'assurera pas une meilleure lisibilité.

2. Dans son avis n° 36.690/4, la section de législation a rappelé que, selon les règles de légistique formelle, pouvoir retrouver le texte initial est indispensable, non seulement pour permettre le contrôle juridictionnel à la lumière des textes initiaux, mais également afin de retrouver les travaux préparatoires de chacune de ces dispositions ⁵.

Mieux vaut dès lors compléter le tableau joint à l'exposé des motifs par une colonne dans laquelle figureront les articles de la loi du 14 novembre 1983, de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, de la loi du 24 décembre 1996 et de la loi du 12 novembre 1997 qui correspondent aux articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

⁴ Note de bas de page 13 de l'avis cité : Décret du 20 décembre 2004 'organisant la tutelle administrative ordinaire sur les communes de la région de langue allemande' et décret du 14 février 2011 'sur les funérailles et sépultures'.

⁵ Avis n° 36.690/4 donné le 29 mars 2004 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 'portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/36690.pdf>.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 2

1. Au 1^o, les mots « du 22 avril 2004 » sont inutiles et seront omis.
2. Au 6^o, à propos de la définition donnée de « groupe politique qui ne respecterait pas les principes démocratiques », l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur l'observation générale 1 formulée dans l'avis n° 50.714/4 ⁶.

La même observation vaut pour la suite de l'avant-projet.

Article 5

L'article 5 règle la modification du territoire communal.

En vertu de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2004, la Communauté germanophone n'est pas compétente pour le changement ou la rectification des limites des communes (article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles').

Par conséquent, l'article 5 de l'avant-projet doit être omis.

Article 9

Dès lors que la notion de « jour férié » (« feiertag ») est définie par l'article 3, alinéa 3, de l'avant-projet, la question se pose de savoir si une signification particulière s'attache à la notion de jour férié « légal » (« gesetzlicher ») qu'utilise l'article 9, alinéa 3.

La disposition sera réexaminée.

⁶ Avis n° 50.714/4 donné le 11 janvier 2012 sur l'avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 26 avril 2012 'modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 567/1, p.28, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50714.pdf>.

Article 14

Le texte gagnerait à être complété en précisant quelle est l'autorité qui prend la décision mentionnée à l'alinéa 2.

Article 22

Il convient d'omettre les mots « § 1^{er} – ».

Article 25

À l'alinéa 3, en l'état actuel du dispositif et de la numérotation, il convient de remplacer les mots « l'article 20 » par les mots « l'article 21 ».

Article 26

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il convient de remplacer les mots « Tout conseiller » par les mots « Tout membre du conseil ou du collègue ».

Article 27

L'alinéa 2 énumère les trois cas qui ne sont pas des « questions de personnes » pour l'application de cet article.

Il s'agit d'une énumération limitative.

Or, selon le commentaire de l'article, il ne s'agit que d'exemples.

Il convient dès lors de rédiger l'alinéa 2 comme suit :

« Ne sont en tout cas pas des questions de personnes... (la suite comme à l'avant-projet) ».

Article 39

En l'état actuel du dispositif et de la numérotation, il convient de remplacer les mots « l'article 183 » par les mots « l'article 182 ».

Article 41

Selon le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, 4°, le projet de pacte comprend l'identité du président du conseil de l'aide sociale pressenti.

Or, comme il ressort de l'article 44 de l'avant-projet, le président du conseil de l'aide sociale ne fait pas partie du collège.

La question se pose donc de savoir s'il est nécessaire de prévoir que le projet de pacte comprend l'identité du président du conseil de l'aide sociale pressenti.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, 4°, sera réexaminé.

Article 50

L'alinéa 2 sera mieux rédigé comme suit :

« S'il n'est pas membre du conseil communal, il y siège avec voix consultative ».

Article 59

À l'alinéa 3, en l'état actuel du dispositif et de la numérotation, il convient de remplacer les mots « Les articles 25, 31 et 32 » par les mots « Les articles 26, 31 et 32 » .

Article 62

À l'alinéa 2, en l'état actuel du dispositif et de la numérotation, il convient de remplacer les mots « l'article 75 » par les mots « l'article 74 ».

Article 80

À l'alinéa 2, 2°, en l'état actuel du dispositif et de la numérotation, il convient de remplacer les mots « l'article 82 » par les mots « l'article 81 ».

Article 85

À l'alinéa 1^{er}, en l'état actuel du dispositif et de la numérotation, il convient de remplacer les mots « l'article 80, alinéa 2 » par les mots « l'article 79, alinéa 2 ».

Articles 93 et 111

Les articles 93 et 111, alinéa 2, se réfèrent aux dispositions applicables au personnel des services publics fédéraux en matière de congé annuel de vacances, pour ce qui concerne les directeurs, et en matière d'allocations, pour ce qui concerne le personnel communal.

Or, il n'y a pas lieu de légiférer par référence à des règles établies par l'autorité fédérale.

Mieux vaut dès lors renvoyer aux dispositions applicables au personnel du ministère de la Communauté germanophone.

Articles 95

En l'état actuel du dispositif et de la numérotation, la section de législation se demande si la mention des « articles 89 et 102 », dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, correspond bien à l'intention de l'auteur de l'avant-projet. Cette mention soulève notamment la question de savoir si les articles 90 (exercice d'activités accessoires) et 103 (vérification de caisse) doivent être considérés comme n'étant pas d'application au directeur financier faisant fonction

La disposition sera réexaminée.

Articles 99, 101, 104 et 206

Selon l'article 99, § 1^{er}, 2°, la fonction de directeur financier est exercée par un receveur régional dans les communes comptant 10 000 habitants et moins, sauf si le conseil communal crée l'emploi de directeur financier.

Plusieurs dispositions du code fixent le statut administratif et pécuniaire du receveur régional :

– les receveurs régionaux sont nommés par le gouverneur et celui-ci désigne les communes dans lesquelles chacun d'eux exerce ses attributions (article L1124-23, § 1^{er}, du code) ;

– les receveurs régionaux exercent leurs fonctions sous l'autorité du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement délégué et la région assume, vis-à-vis des

communes intéressées, la responsabilité de la gestion de ces comptables (article L1124-49, § 1^{er} du code) ;

– le traitement, majoré des cotisations et tous les frais, du receveur régional est supporté par toutes les administrations d'une même province qui sont desservis par un receveur régional et ces dépenses sont réparties par le gouverneur de province sur les bases fixées par le Gouvernement (article L1124-47, alinéas 1^{er} et 2, du code).

L'exercice de la fonction de directeur financier par un fonctionnaire opérant dans tout ou partie des communes de la région de langue allemande n'est pas réglée par l'avant-projet. L'attention de l'auteur de celui-ci est toutefois attirée sur le fait que l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 1^{er} juin 2004, selon lequel la Communauté germanophone est compétente pour la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions communales, ne prévoit aucune exception en ce qui concerne ce fonctionnaire.

Article 113

Le paragraphe 2 énonce :

« Une des sanctions prévues à l'article 115 peut être prononcée à l'encontre d'un membre du personnel contractuel qui enfreint les dispositions du présent article ».

Le commentaire de l'article précise que ce paragraphe 2 « est nouveau et prévoit qu'une sanction disciplinaire pourra aussi être prononcée à l'encontre d'un membre du personnel contractuel qui exerce une activité complémentaire sans autorisation ».

Or, certaines des sanctions figurant à l'article 115 de l'avant-projet ne sont pas adaptées à la situation d'un membre du personnel contractuel qui ne peut être rétrogradé par le simple effet d'une sanction prononcée à son égard ni par ailleurs être démis d'office ou révoqué. Il ne peut non plus, comme tel, faire l'objet d'une suspension disciplinaire.

En effet, un travailleur engagé dans les liens d'un contrat de travail ne peut être affecté à une autre tâche que celle précisée dans son contrat de travail écrit ou dont les parties ont convenu, que parce qu'un nouvel accord est intervenu entre celles-ci à ce sujet, ce qui implique éventuellement la conclusion d'un avenant écrit au contrat⁷. De même, il ne peut être licencié que dans le respect des règles impératives de la loi du 3 juillet 1978 'relative aux contrats de travail'.

La disposition doit dès lors être revue pour assurer sa cohérence avec les spécificités que présente la situation d'un membre du personnel contractuel au regard du droit du travail, la Communauté germanophone n'étant pas compétente en la matière pour légiférer

⁷ La suspension disciplinaire impliquant une suspension du contrat de travail, celle-ci ne peut non plus s'opérer de la seule décision unilatérale de l'autorité qui est l'employeur.

sur ce point par application de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Le cas échéant, l'article 114 sera revu en conséquence.

Article 149

Selon l'alinéa 3 :

« Sont soumises à l'avis du conseil [communal], sans préjudice de l'application de l'arrêté royal du 14 août 1933, modifié par l'arrêté royal n° 87 du 30 novembre 1939, confirmé par la loi du 16 juin 1947 portant confirmation des arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 1^{er} mai 1939 et en vertu de la loi du 10 juin 1937, les décisions des établissements publics existant dans la commune et dotés de la personnalité juridique sur les actes de donation et les legs faits à ces établissements ».

Les mots « sans préjudice de l'application de l'arrêté royal du 14 août 1933, modifié par l'arrêté royal n° 87 du 30 novembre 1939, confirmé par la loi du 16 juin 1947 » ont été insérés dans l'article 76 de l'ancienne loi communale par l'article 1^{er}, 9°, a) de la loi du 27 mai 1975 'portant adaptation du texte français de la loi communale et de la loi provinciale au droit actuellement en vigueur et établissant le texte néerlandais de la loi communale, de la loi provinciale et de la loi du 1^{er} juillet 1860 modifiant la loi provinciale et la loi communale en ce qui concerne le serment'⁸.

Cet article 76 de l'ancienne loi communale est devenu l'article 243 de la Nouvelle loi communale, lui-même devenu l'article L1221-2 du code.

Or, l'article 29 du décret du 20 décembre 2004 'organisant la tutelle administrative ordinaire sur les communes de la région de langue allemande' a modifié

⁸ Comme l'a rappelé la section de législation dans son avis n° 9.437 donné le 23 juin 1966 sur l'avant-projet devenu la loi du 27 mai 1975, *Doc. parl.*, Sénat, 1973-1974, n° 7, p. 54 :

« L'article 76 de la loi communale est la disposition énumérant les délibérations du conseil communal qui sont soumises à l'approbation du Roi, sur avis de la députation permanente.

Cet article lui-même prévoit un certain nombre d'exceptions à cette règle : simple approbation de la députation permanente (alinéa 2 des 1°, 3°, 4° et 5°), approbation du gouverneur, sur avis de la députation permanente (5°, alinéa 3).

Toutefois, cette réglementation a été sensiblement modifiée, de manière implicite, par l'arrêté royal – ayant force de loi – du 14 août 1933 permettant au Roi de confier à certaines autorités l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi en des matières d'intérêt provincial, local ou particulier (*Moniteur belge*, des 16-17 août 1933, pp. 4097 et 4098), arrêté qu'il convient de ne pas confondre avec l'arrêté royal de la même date, ayant le même intitulé, publié dans le même numéro du *Moniteur belge*, mais aux pp. 4099 à 4102, et portant notamment modification formelle de l'article 76 de la loi communale.

L'arrêté royal du 14 août 1933, qui importe ici, a été modifié – en fait, toutes ses dispositions furent remplacées, à l'exception du seul exécutoire – par l'arrêté royal n° 87 du 30 novembre 1939 (*Moniteur belge* du 9 décembre 1939), confirmé par la loi du 16 juin 1947.

Une importante délégation de pouvoir, décidée sur la base de ces arrêtés, concernait précisément le pouvoir d'approbation attribué au Roi par l'article 76 de la loi communale, qui fut délégué dans une certaine mesure aux gouverneurs de province ».

l'alinéa 1^{er} de l'article 243 de la Nouvelle loi communale et abrogé les alinéas 2 à 5 de cet article.

Par conséquent, les mots « sans préjudice de l'application de l'arrêté royal du 14 aout 1933, modifié par l'arrêté royal n° 87 du 30 novembre 1939, confirmé par la loi du 16 juin 1947 portant confirmation des arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 1^{er} mai 1939 et en vertu de la loi du 10 juin 1937, » sont inutiles et doivent être omis.

Article 162

À l'alinéa 2, le nombre « 8106 » sera remplacé par « 106 ».

Article 175

En l'état actuel du dispositif et de la numérotation, il convient remplacer les mots « l'article 177 » par les mots « l'article 176 ».

Article 187

En l'état actuel du dispositif et de la numérotation, il convient de remplacer les mots « l'article 187, § 3 » par les mots « l'article 186, § 3 ».

Article 190

À l'alinéa 2, en l'état actuel du dispositif et de la numérotation, il convient de remplacer les mots « l'article 192 » par les mots « l'article 189 ».

Article 193

À l'alinéa 1^{er}, en l'état actuel du dispositif et de la numérotation, il convient de remplacer les mots « l'article 191 » par les mots « l'article 192 ».

Article 196

La rédaction de l'article 196 s'écarte de celle de l'article L1242-1 du code ⁹.

La logique de l'article L1242-1 du code est de dispenser, dans son alinéa 1^{er}, le collège communal de l'autorisation préalable du conseil communal pour représenter la

⁹ Voir aussi l'article 270, alinéas 1^{er} et 2, de la Nouvelle loi communale.

commune en justice en tant que défendeur (situation dans laquelle il n'y a pas lieu de prendre une décision d'agir en justice) et pour poser les actes judiciaires urgents qui s'accommoderaient mal des délais qu'implique l'obtention d'une autorisation préalable du conseil communal. Dans son alinéa 2, l'article L1242-1 du code dispose que toutes « autres » actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse nécessitent l'autorisation préalable du conseil communal.

L'article 196 ne reflète pas cette logique, en ce qu'il étend, dans son alinéa 2, l'exigence d'obtenir l'autorisation préalable du conseil communal à l'exercice de « toutes les actions où la commune est demanderesse », ce qui inclut les actions urgentes visées à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Mieux vaut aligner la rédaction de l'article 196 sur celle de l'article L1242-1 du code.

Article 197

À l'alinéa 4, mieux vaut remplacer les mots « l'administration communale » par les mots « la commune ».

Article 199

Selon l'article 1.1 en projet, le décret du 16 octobre 1995 'relatif à la publicité des documents administratifs' ne s'applique pas aux documents administratifs soumis à la loi du 5 août 2006 'relative à l'accès au public à l'information en matière d'environnement' ou aux articles D.10 à D.20-18 du livre I^{er} du Code wallon de l'Environnement.

Or, contrairement à l'autorité fédérale et à la Région wallonne, la Communauté germanophone ne dispose d'aucune compétence en matière d'environnement.

L'article 199 de l'avant-projet doit dès lors être omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET